

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION FOYER NOTRE DAME ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNES (La Maisonnée)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 septembre 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Foyer Notre Dame (FND), association de droit local dont le siège social est situé 3 rue des Echasses – 67061 STRASBOURG, représentée par Monsieur Antoine BREINING, Président, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association FND » ou « l'association », d'autre part,

Vu l'article L3211-2 Code général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

Vu la délibération n° XXX du 21 septembre 2023 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'avis favorable de la 5^{ème} Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme en date du 4 septembre 2023 et la validation de la Commission Permanente du 21 septembre 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré à partir de 2012. Actuellement, la CeA finance 566 places en dispositifs dédiés sur le territoire bas-rhinois. Sur ledit territoire, ces dispositifs reposent sur un hébergement en appartements partagés pour les 16-18 ans et un internat pour les 13-15 ans. Il est complété par un réseau d'accueil solidaire ainsi que des places de mise à l'abri et d'urgence.

Face à l'augmentation de l'arrivée de MNA très jeunes avec des problématiques lourdes (troubles du comportement importants, traumatismes...) et des difficultés à accéder aux dispositifs classiques de prise en charge, l'Association Foyer Notre Dame a proposé la création, en janvier 2023, d'une structure adaptée appelée « la Maisonnée ».

La présente convention d'une durée de deux années vise à préciser le partenariat engagé et les modalités de financement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge de MNA dans le cadre d'un service dédié de l'Association Foyer Notre Dame : « la Maisonnée ».

Cette convention détermine également les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des MNA adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'Association FND prend en charge des **MNA garçons âgés de 13 à 15 ans** dans le cadre d'un service dédié, la Maisonnée.

L'hébergement des MNA interviendra dans une maison située 29 rue de Salm à STRASBOURG.

La **capacité d'accueil est fixée à 18 places.**

L'accueil des MNA inclut la couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune : nourriture, vêture, matériel scolaire, loisirs...

L'accueil suppose également la mise en place d'une astreinte éducative 24h/24.

Article 3 : Missions de l'Association FND, objectifs visés et modalités d'accompagnement

L'Association Foyer Notre Dame est un acteur majeur et reconnu de l'hébergement et de l'accompagnement des jeunes, des demandeurs d'asile et des réfugiés.

L'Association accueille et accompagne notamment des MNA, sur orientation de la CeA dans le cadre de la Maisonnée.

S'agissant des MNA, les **objectifs visés** par la prise en charge assurée par le service dédié de l'Association FND s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Mettre en œuvre le projet pour le jeune défini par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) ;
- Assurer la sécurité, la santé du jeune, une prise en charge globale de ce dernier ;
- Assurer un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne ;
- Assurer un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ;
- Assurer un apprentissage de la gestion d'un budget ;
- Assurer un accompagnement dans les démarches administratives intégrant l'accès aux droits ;

- Assurer une inscription dans un réseau relationnel ouvert sur la ville ou la société dans son ensemble.

L'Association FND assure **l'accompagnement des MNA selon les modalités suivantes** :

- L'hébergement de ces jeunes se réalise au sein de la Maisonnée au moyen d'une prise en charge en studio certains étant partagés ;
- Le suivi éducatif du jeune : santé, scolarité/formation, accès aux droits, autonomisation ;
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...) ;
- L'organisation d'ateliers collectifs transversaux pour favoriser l'intégration des jeunes et leur autonomie (cuisine, administratif, culture locale...) ;
- Une permanence socio-éducative pour les accompagnements individuels et les besoins de rédaction des écrits à destination de la DASE (rapport annuel retraçant la situation du jeune, rapports avant échéances, notes d'incidents...) ;
- Un appui aux démarches administratives ;
- L'évaluation de la situation du jeune en vue de son orientation sur validation de la DASE, dans le cadre de son parcours, vers les dispositifs dédiés aux plus âgés ;
- L'orientation, le moment venu, sur validation de la DASE, vers les dispositifs 16-18 ans dédiés au public MNA ;
- Une astreinte éducative et de cadre ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux audiences et synthèses.

Les accompagnements proposés s'appuient sur une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, personnel administratif ...)

L'Association FND garantit un accompagnement de qualité qui s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des publics étrangers et dans l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle en réseau.

Cet accompagnement mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement du jeune.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les MNA sont adressés à la Maisonnée par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA qui délivre une attestation de prise en charge.

Cette attestation indique :

- la date de début de l'accueil ;
- la durée de l'accueil ;
- le nom du jeune bénéficiaire et sa date de naissance ;
- la date de signature de l'attestation et la qualité de la personne habilitée par le Président de la CeA à signer l'attestation de prise en charge.

Le refus d'admission est possible si aucune place n'est disponible pour le jeune. Si l'accompagnement proposé n'est pas adapté à la problématique, une réorientation sera mise en œuvre sur validation de la DASE.

La Maisonnée s'engage à répondre à une demande d'admission et à organiser l'accueil du jeune dans les 7 jours suivants la demande.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement et la prise en charge du MNA sont assurés jusqu'à son orientation vers une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

Il appartient à l'Association FND de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi, l'Association FND diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locatives et prendra à sa charge tous les coûts y afférant (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...).

La DASE s'engage à coopérer avec l'Association FND pour préparer au mieux la fin de la prise en charge (préparation de la fin de prise en charge, reprises ultimes du jeune avant fin de prise en charge...).

4.3 Droit des usagers

L'Association FND doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque jeune pris en charge au titre de la présente convention.
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes pris en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie.

Article 5 : Obligations à la charge de l'Association FND

- L'Association FND s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- L'Association FND assurera pour les jeunes qu'elle accompagne, le versement, conformément au cadre posé par la CeA des indemnités de vêtture et de loisirs aux jeunes accueillis ainsi que de l'argent de poche. Elle apportera, par ailleurs, son savoir-faire pour développer auprès des mineurs, une bonne gestion de ces dotations. Elle s'assurera notamment de l'ouverture d'un compte bancaire pour chaque jeune.
- Les activités de la Maisonnée sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association FND qui s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- L'Association FND s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des jeunes, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Elle informe également la CeA de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdits jeunes ;
- L'Association FND s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- L'Association FND s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris hospitalisation) ;
- L'Association FND fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les jeunes pris en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- L'Association FND fournit, mensuellement, le listing des jeunes en attente de prise en charge ;
- L'Association FND s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de la dotation perçue au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- L'Association FND s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage :

- A financer l'activité de l'association dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des MNA confiés sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention ;
- A piloter le parcours du jeune et à assurer une représentation de la DASE lors des audiences du Juge des enfants/ Juge des tutelles ;
- A faire le lien entre la Maisonnée et les magistrats (Juge des enfants/Juge des tutelles) pour fluidifier le système local des décisions de justice selon les fonctionnements et procédures légaux établis ;
- A faire le lien entre la Maisonnée et la Préfecture pour améliorer/fluidifier le système local d'accès à la régularisation selon les fonctionnements et procédures légaux établis.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA par l'Association FND au sein de la Maisonnée sous la forme d'une **dotation de 760 905 € sur 12 mois**.

Cette dotation est composée à titre indicatif :

- De 18 places MNA en structure collective à 111.5 €/jour, soit 732 555€ annuel ;
- Du supplément lié au SEGUR pour les professionnels éligibles estimé à 28 350€ annuel.

La dotation inclut l'intégralité des frais liés à la prise en charge, l'accompagnement et la couverture de l'ensemble des besoins élémentaires (nourriture, matériel scolaire, vêtue, hygiène...) des MNA. Aucune facturation en sus de la dotation ne pourra être présentée à la collectivité.

La dotation sera versée par 12^{ème} chaque mois sur production d'un état mensuel adressé à la CeA faisant apparaître le nom et le nombre de jeunes suivis, le nombre de jours de présence.

Il est attendu de l'Association FND un taux d'occupation de 95 %.

A la fin de la présente convention et au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 11 de la présente convention, dans l'hypothèse où un excédent serait constaté sur la dotation précitée versée par la CeA, la CeA décidera du sort de cet excédent (reversement de cet excédent à la CeA ou réaffectation de cet excédent sur un autre dispositif de l'Association FND).

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par l'Association FND pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'Association FND.

La CeA informe l'Association FND de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

L'Association FND s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées à l'Association FND ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. L'Association FND et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Chacune des parties s'engage à coopérer avec l'autre partie afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette

conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, **à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.**

2 mois avant son échéance, l'Association FND fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive):

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par MNA ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours ;
- Orientation à la sortie du dispositif ;
- Difficultés rencontrées dans l'accompagnement des jeunes ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du projet global ;
- Le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport post-admission, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité).

Article 12 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'Association FND en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association FND. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Dans le cadre de la remise à plat de l'offre de prise en charge des MNA et des jeunes majeurs sur le territoire de la CeA, des évolutions sont susceptibles d'intervenir afin de viser une convergence tarifaire de l'ensemble des structures d'accueil.

Ces modifications pourront également intervenir en fonction de l'évolution du budget de la CeA.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association Foyer Notre Dame
Le Président

Frédéric BIERRY

Antoine BREINING